



TEXTE ADOPTÉ n° 13  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

3 décembre 2024

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à la création d'un centre hospitalier universitaire en Corse,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 341 et 624.

---

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Au premier alinéa du IV de l'article L. 6132-3, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- ③ 2° L'article L. 6141-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Chaque région comprend au moins un centre hospitalier universitaire. »

### **Article 2**

- ① I. – L'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2030.
- ② II. – Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi. Il établit le calendrier et les étapes de la mise en place, avant l'échéance mentionnée au I du présent article, d'un centre hospitalier régional puis d'un centre hospitalier universitaire dans la collectivité de Corse, en tenant compte des spécificités locales.

### **Article 3**

- ① I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 2024.*

*La Présidente,*

*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*